



**Agence France Locale
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 7.000.000.000 d'euros**

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale

Le présent supplément (le **Supplément**) complète, et doit être lu et interprété conjointement avec, le prospectus de base en date du 13 mai 2019 (le **Prospectus de Base**) visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°19-196 en date du 13 mai 2019, préparé par l'Agence France Locale (**Agence France Locale** ou l'**Emetteur**) et relatif à son programme d'émission de titres de créance d'un montant maximum de 7.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**). Le Prospectus de Base tel que modifié par le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Prospectus**).

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé à l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, qui transpose en droit français l'article 16.1 de la Directive Prospectus, à la suite de la publication par l'Emetteur d'un communiqué en date du 20 mai 2019 relatif à l'attribution par S&P Global Ratings Europe Limited d'une notation de AA- perspective stable de la dette non-subordonnée à long terme de l'Emetteur et de AA- du Programme et a pour objet :

- (i) l'ajout dans une section « Evènements Récents » du Prospectus de Base du communiqué de l'Emetteur en date du 20 mai 2019 relatif à ladite notation ; et
- (ii) la mise à jour corrélative des informations contenues dans les sections « Résumé du Programme », « Présentation de l'Emetteur », « Description de l'Emetteur » et « Modèle de Conditions Définitives » du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et celle contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Des copies du présent Supplément et du Prospectus de Base sont disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), tels qu'indiqués à la fin du Prospectus de Base, et le présent Supplément sera publié sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr).

Conformément à l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF, tel que modifié, dans le cas d'offres au public, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres ou d'y souscrire avant la publication du présent Supplément ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux jours de négociation après la publication du présent Supplément, soit jusqu'au 24 mai 2019.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
COUVERTURE DU PROSPECTUS DE BASE.....	3
RÉSUMÉ DU PROGRAMME	4
PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR	5
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	6
EVENEMENTS RECENTS	7
MODELE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	8
RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	10

COUVERTURE DU PROSPECTUS DE BASE

Le septième paragraphe de la page de couverture du Prospectus de Base est supprimé et remplacé par :

« L'Émetteur fait l'objet d'une notation Aa3, perspective stable par Moody's France S.A.S. (**Moody's**) et d'une notation AA-, perspective stable par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**). Le Programme fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's et d'une notation AA- par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Moody's et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. »

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

L'élément B.17 du résumé intitulé « Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunts » figurant à la page 21 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

<p>B.17</p> <p>Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt</p>	<p>Emetteur :</p> <p>Après sa création et l'obtention de son agrément bancaire, l'Emetteur s'était vu attribuer le 29 janvier 2015, la note à long terme de Aa2 par l'agence de notation Moody's France SAS (Moody's), soit un cran en dessous de celle de l'Etat Français. Suite à la baisse de la notation de l'Etat par Moody's le 18 septembre 2015, la notation de l'Emetteur avait été abaissée d'un cran à Aa3 assortie d'une perspective stable. Cette notation est restée depuis inchangée. Le dernier rapport de Moody's sur la notation de l'Emetteur date du 20 mars 2019.</p> <p>L'Emetteur s'est vu attribuer le 20 mai 2019, la note à long terme de AA-perspective stable par l'agence de notation S&P Global Ratings Europe Limited (S&P), soit un cran en dessous de celle de l'Etat Français.</p> <p>Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's et AA- par S&P.</p> <p>Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle de l'Emetteur.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent prospectus, Moody's et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.</p>
---	---

PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR

Les quatrième et cinquième paragraphes du paragraphe intitulé « Caractéristiques et missions » de la section intitulée « Présentation de l'Emetteur » figurant à la page 76 du Prospectus de Base sont supprimés et remplacés comme suit :

« Après sa création et l'obtention de son agrément bancaire, l'Agence France Locale s'était vue attribuer le 29 janvier 2015, la note à long terme de Aa2 par Moody's, soit un cran en dessous de celle de l'Etat Français. Suite à la baisse de la notation de l'Etat par Moody's le 18 septembre 2015, la notation de l'Agence France Locale avait été abaissée d'un cran à Aa3 assortie d'une perspective stable. Cette notation est restée depuis inchangée.

Le dernier rapport de Moody's sur l'Agence France Locale date du 20 mars 2019.

L'Emetteur s'est vu attribuer le 20 mai 2019, la note à long terme de AA- perspective stable par l'agence de notation S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**), soit un cran en dessous de celle de l'Etat Français. »

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

Le paragraphe (e) du paragraphe intitulé « Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt » du paragraphe 1.1 « Historique et évolution de l'Emetteur » inclus dans la section intitulée « Description de l'Emetteur » figurant à la page 136 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« L'Emetteur s'était vu attribuer le 29 janvier 2015, la note à long terme de Aa2 par Moody's, soit un cran en dessous de celle de l'Etat Français. Suite à la baisse de la notation de l'Etat par Moody's le 18 septembre 2015, la notation de l'Emetteur avait été abaissée d'un cran à Aa3 assortie d'une perspective stable.

Cette notation est restée depuis inchangée. Le dernier rapport de Moody's sur la notation de l'Emetteur date du 20 mars 2019.

L'Emetteur s'est vu attribuer le 20 mai 2019, la note à long terme de AA- perspective stable par l'agence de notation S&P, soit un cran en dessous de celle de l'Etat Français.

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's et AA- par S&P. »

EVENEMENTS RECENTS

Une nouvelle section « Evènements Récents » est ajoutée à la page 302 du Prospectus de Base. Le communiqué suivant est inséré dans ladite section :

« Communiqué de l'Emetteur en date du 20 mai 2019 :

Standard & Poor's octroie la notation « AA- » à l'AFL

L'Agence de notation Standard & Poor's (S&P) a informé l'Agence France Locale (AFL), la banque des collectivités, de sa décision de lui octroyer, pour la première fois, la note à long terme de « AA- » et la note à court terme de « A-1+ », avec une perspective stable.

S&P appuie sa décision en soulignant notamment les points forts suivants de l'AFL :

- Une forte capitalisation de la banque,
- Un soutien puissant des collectivités à travers le mécanisme de garanties,
- Une liquidité abondante combinée à un accès performant aux marchés de capitaux.

Yves Millardet, Président du Directoire de l'AFL déclare : « *Nous saluons cette décision de S&P qui constitue une reconnaissance supplémentaire de l'efficacité de notre modèle : celui d'une banque créée par et pour les collectivités. Elle marque une nouvelle étape de notre développement, permettant à l'AFL un accès plus profond aux marchés obligataire et monétaire. Cette double notation l'AFL étant déjà notée Aa3 – Perspective stable par Moody's est cohérente avec notre volonté d'être l'émetteur de référence du monde local français, offrant aux investisseurs tant la liquidité qu'une exposition diversifiée et exclusive sur le risque local français. L'AFL contribuera à pérenniser l'accès de nos collectivités à la ressource financière aux meilleures conditions.* » »

MODELE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

La section « Modèle de conditions définitives » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. Le paragraphe 2 « Notations et conversions en euros » de la Partie B « Autres Informations » figurant en pages 323 et 324 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« NOTATIONS

«Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's France S.A.S. (**Moody's**) et AA - par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**).

Moody's et S&P sont établis dans l'Union Européenne et sont enregistrés conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Moody's et S&P figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [feront/devraient faire] l'objet de la notation suivante :

[[●] : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.) »

2. L'élément B.17 du résumé intitulé « Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunts » figurant en page 346 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

B.17 Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt	Emetteur : Après sa création et l'obtention de son agrément bancaire, l'Emetteur s'était vu attribuer le 29 janvier 2015, la note à long terme de Aa2 par l'agence de notation Moody's France SAS (Moody's), soit un cran en dessous de celle de l'Etat Français. Suite à la baisse de la notation de l'Etat par Moody's le 18 septembre 2015, la notation de l'Emetteur avait été abaissée d'un cran à Aa3 assortie d'une perspective stable. Cette notation est restée depuis inchangée. Le dernier rapport de Moody's sur la notation de l'Emetteur date du 20 mars 2019.
--	---

L'Emetteur s'est vu attribuer le 20 mai 2019, la note à long terme de AA-perspective stable par l'agence de notation S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**), soit un cran en dessous de celle de l'Etat Français.

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's et AA- par S&P.

Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle de l'Emetteur.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent prospectus, Moody's et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (**le Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Supplément au Prospectus de Base

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 22 mai 2019

Agence France Locale

Tour Oxygène, 10-12, boulevard Vivier Merle
69003 Lyon
France

Représentée par :

Yves Millardet, Président du Directoire de la Société

Au nom de la ST

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 22 mai 2019

L'Agence France Locale – Société Territoriale

41, quai d'Orsay
75007 Paris
France

Représentée par :

Monsieur Olivier Landel, Directeur Général de la ST



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 22 mai 2019 sous le numéro n° 19-219. Ce document et le Prospectus de Base ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Le présent Supplément a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni l'approbation de l'opportunité de l'opération, ni l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de Conditions Définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Titres émis.